

Règlement de formation postgrade (RFP-AMV) pour AMV Assistante en médecine vétérinaire (CFC) / Assistent en médecine vétérinaire (CFC)



I. Objectif

1. **Objectif**

Le RFP-AMV a été élaboré par la « Commission de formation postgrade AMV (CFP-AMV) » sur la base de l'ordonnance sur la formation (OF) de la SVS et a pour objectif de garantir un haut niveau de qualité du travail des assistantes en médecine vétérinaire (CFC)*. Cet objectif peut être atteint notamment:

- a. en proposant aux AMV, pendant toute la durée de leur activité professionnelle, une formation postgrade leur permettant
 - i. d'exercer leur profession de manière indépendante et responsable;
 - ii. de maintenir, de préserver et d'améliorer leurs compétences professionnelles.
- b. en créant une formation postgrade structurée et harmonisée sur le plan national, qui définisse les conditions-cadres pour l'obtention de points de formation (PF) et de certificats de formation postgrade ou pour le maintien de certificats d'aptitudes (CA).

II. Definitions

2. **Formation de base**

La formation de base vise à l'obtention du certificat fédéral de capacité « Assistante en médecine vétérinaire (CFC)/Assistent en médecine vétérinaire (CFC) ». Ce certificat permet d'exercer la profession dans toute la Suisse (règlement AMV no 86902 A/B sur la formation et l'examen final en vigueur).

3. **Formation postgrade**

La formation postgrade professionnelle est réservée aux titulaires d'un certificat de capacité et s'étend sur toute la durée de l'activité professionnelle.

Elle donne droit à l'obtention d'un certificat de formation postgrade et à l'acquisition de points de formation (PF).

Si la formation postgrade a lieu sous la forme de cours structurés avec examen final dans un domaine spécialisé déterminé, les connaissances acquises peuvent être attestées par un certificat d'aptitudes (CA).

III. Compétences

4. **La Commission de formation postgrade AMV (CFP-AMV)**

Elle est composée de la manière suivante:

- un membre de la direction de la SVS
- un représentant de l'industrie (Association suisses des firmes vétérinaires)
- un représentant des écoles
- un membre de la Commission du développement de la profession et de la qualité
- ainsi que d'autres spécialistes selon les besoins.

* Le présent règlement utilise l'abréviation AMV et la forme féminine. La forme masculine est comprise dans cette formulation.

La CFP-AMV a notamment les tâches suivantes:

- a) créer, remanier et exécuter le RFP-AMV;
- b) accréditer les lieux de formation postgrade ainsi que les formateurs;
- c) attribuer les certificats de formation postgrade;
- d) décider quelles formations postgrades donnent droit à des PF;
- e) attribuer les PF;
- f) analyser les besoins à moyen et long terme ainsi que les nouveautés en matière de formation postgrade en Suisse (compétence d'organe stratégique);
- g) soutenir et coordonner les cours de formation postgrade des divers organisateurs et élaborer des recommandations.

5. Constitution, prise de décision et fréquence des séances

La CFP-AMV se constitue elle-même, y compris la présidence. Elle siège régulièrement. Le président ou la présidente convoque les membres au moins 20 jours avant la séance en leur fournissant l'ordre du jour et les documents utiles. Un procès-verbal décisionnel doit être tenu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité, le président ou la présidente a une voix prépondérante.

6. Les organisateurs

Les organisateurs (industrie, écoles, universités, SVS [ASMPA], laboratoires, ASAMV et certaines entreprises privées) offrent des cours dans le cadre de la formation postgrade structurée. Ils doivent coordonner leurs activités et utiliser au mieux d'éventuelles synergies temporelles et spatiales. La CFP-AMV veille à offrir une solution centralisée et facile à administrer (« Calendrier vétérinaire central de formation postgrade pour AMV »).

7. Lieux de formation postgrade

Les lieux de formation postgrade doivent être adéquats et accrédités par la CFP-AMV. Il peut s'agir d'écoles, de cabinets vétérinaires, de cliniques vétérinaires, de cliniques de hautes écoles ou instituts, d'institutions cantonales ou fédérales de médecine vétérinaire, de services de la santé, de laboratoires privés, de crématoires pour animaux et de locaux de l'industrie pharmaceutique ou d'autres organisations.

8. Formateurs/trices

Les formateurs et les formatrices sont proposés par les organisateurs mais doivent être accrédités par la CFP-AMV. Ils/elles doivent disposer de connaissances attestées. En cas de doute, la CFP-AMV se réserve la faculté d'effectuer un contrôle au cas par cas.

9. Administration

L'administration de l'éventuelle banque de données des points de formation, de l'établissement et de l'envoi des certificats ainsi que la gestion des recettes provenant de la formation postgrade relève du secrétariat de la Société des Vétérinaires Suisses SVS.

IV. Règlement

10. Règlement

Le règlement sur la formation postgrade (RFP-AMV) définit les détails concernant la formation postgrade des assistantes en médecine vétérinaire (voir chiffres 10.1 à 10.5).

10.1. Moyens et étendue de la formation postgrade

Selon les besoins dans les divers domaines d'activités des AMV, les formes suivantes de formation sont recommandées:

- a) des cours généraux ou particuliers (congrès, séminaires, travaux de groupes, cours, colloques, etc.)
- b) des formations cliniques (cours magistraux, visites, démonstrations, exercices, supervision, etc.)
- c) l'utilisation de nouveaux médias, en particulier d'outils interactifs électroniques ou audiovisuels (CD-ROM, DVD, logiciel didactique, Internet, conférence vidéo, e-learning, etc.)
- d) l'enseignement à des cours de formation vétérinaire de base ou postgrade.

La valeur indicative pour la formation postgrade démontrable est de 4 PF par an.

10.2. Système des points de formation

Un PF correspond à une durée de formation d'une demi-journée (env. 4 heures dont au moins 2 d'informations spécialisées). Il est compté comme formation postgrade. Les cours pendant lesquels de la publicité est faite pour des produits ne sont pris en compte que pour un demi PF au maximum par demi-journée. La CFP-AMV peut également décerner des PT pour d'éventuelles autres activités de formation postgrade qui ne sont pas mentionnées sous le chiffre 10.1.

Participation à des séminaires, cours ou ateliers	1 PF par demi-journée
Participation à des présentations publicitaires	0.5 PF pour au moins 3 heures dont 2 de travail scientifique non publicitaire
Publications dans des revues de l'association ou spécialisées	1 - 2 PF par publication

10.3. Voies de droit et moyens de recours

Les décisions de la CFP-AMV sur l'attribution de points de formation postgrade sont susceptibles d'un recours écrit dans les 30 jours suivant leur réception. En cas de recours, la CFP-AMV doit motiver sa décision dans les 30 jours et sa motivation est définitive.

Les frais de recours correspondent au coût effectif, mais s'élèvent à CHF 500.00 au moins. Ils sont mis en tous les cas à la charge du recourant.

10.4. Demandes de points de formation

Toutes les activités proposées pour servir à la formation postgrade donnent droit à des PF.

Le cours de formation doit s'adresser aux AMV et autres collaboratrices du cabinet vétérinaire et être directement lié à l'activité d'un tel cabinet. Chaque module doit avoir des buts didactiques et un contenu clairement définis. Les cours de formation sont soumis à la gestion de qualité (exigence minimale: évaluation par les participants). Le standard eduqua est recommandé.

Le requérant remplit le formulaire officiel de demande et le transmet au secrétariat de la SVS. En principe, la décision de la CFP-AMV intervient dans le mois qui suit l'envoi du dossier complet. Les taxes sont dues en tous les cas ultérieurement.

Une fois la formation postgrade dispensée, l'organisateur doit communiquer spontanément le nombre exact des participants avec leur adresse complète au secrétariat de la SVS en vue de l'établissement des certificats.

Dans les 10 jours suivant la formation postgrade, l'organisateur doit envoyer au secrétariat de la SVS une copie de l'évaluation des participants sous une forme anonymisée.

10.5. Inscription aux formations postgrades, taxes

10.5.1. Taxes

Les formations postgrades peuvent être annoncées au secrétariat de la SVS au 1.3, 1.6, 1.9 et 1.12.

Les taxes perçues pour les formations doivent être proportionnées et couvrir les frais effectifs. Elles s'élèvent (TVA non comprise) à:

- CHF 100.00 par demande;
- CHF 50.00 par cours identiques non annoncés dans la même année civile
- CHF 150.00 en cas de demande hors délai;
- CHF 5.00 par certificat.

Les recettes provenant des taxes sont versées sur un compte de la SVS affecté à la formation postgrade et sont gérées par la SVS.

10.5.2. Réduction des taxes

Les membres de l'ASAMV bénéficient d'une réduction des taxes. La réduction est fixée par les organisateurs d'entente avec l'ASAMV.

V. Jetons de présence, remboursement des frais

11. Indemnités de réunions, remboursement des frais

Les membres de la CFP-AMV sont indemnisés selon les barèmes de la SVS à moins que le temps de travail ou les frais ne soient déjà assumés par l'employeur.

VI. Financement

12. Contributions de la part des organisateurs et de l'économie de marché

Une contribution financière supplémentaire des organisateurs aux frais administratifs de la CFP-AMV est souhaitée. Des subsides aux frais de la CFP-AMV peuvent être versés régulièrement par les organisateurs et sont négociés de manière individuelle.

Jusqu'à ce que les prestations de service de la CFP-AMV soient autoportantes, elle recevra des moyens financiers de l'économie privée dans une mesure encore à définir (selon le plan de financement, respectivement d'investissement).

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature par les 3 organes compétents.

